

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

COMMUNE DE PAGNY SUR MEUSE

**Arrêté municipal du 29 Octobre 2019
Réglementation de la vitesse
Mise en place d'une signalisation dite
« STOP »**

LE MAIRE DE PAGNY SUR MEUSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la **Voie Départementale dite RD 41 appelée Avenue du Général De Gaulle** entre le n°24 et 36 puis entre le n°59 et 73 avenue du Gal de Gaulle, dans les deux sens de circulation, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km / heure** ;

Considérant qu'il convient de faire abaisser la vitesse des usagers de l'avenue du Général De Gaulle et de modifier le régime de priorité de la dite avenue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **Voie Départementale dite RD41** appelée Avenue du Général De Gaulle dans PAGNY SUR MEUSE est limitée à **30 km / heure**, sur la section comprise entre 24 et 36 avenue du Gal De Gaulle et entre n°59 et n° 73 Avenue du Gal de Gaulle.

ARTICLE 2 : afin d'abaisser la vitesse des usagers de l'avenue du Général De Gaulle, la circulation est modifiée et réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la **Voie Départementale dite RD 41** appelée avenue du Général De Gaulle devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale appelée rue de la Souche.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de PAGNY SUR MEUSE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PAGNY SUR MEUSE.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de PAGNY SUR MEUSE,
Monsieur le Préfet de la Meuse
Monsieur le Sous-Préfet de Commercy
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Void
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pagny Sur Meuse

le 29 Octobre 2019

Le Maire



Copie sera adressée à :

Monsieur le Chef du Centre de Secours de Pagny sur Meuse

